



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 585

**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC L'ORGANISME DE
FORMATION CFC 95**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour la commune de Taverny de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

Considérant la mise en place par la collectivité, d'un plan de formation pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

Considérant la nécessité pour les agents de la commune à participer à la formation « AIPR – Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux » ;

Considérant les termes du devis proposé par l'organisme de formation CFC 95 ;

Considérant que le montant de la prestation a été estimé à moins de 40 000 € HT ;

Considérant en conséquence la nécessité de signer une convention avec CFC 95 ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250910-AR2025_585-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 12/09/2025

Publication le : 15 SEP. 2025

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention relative à la participation de 10 agents de la commune de Taverny à la formation « AIPR – Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux » avec l'organisme de formation CFC 95, sis 37 avenue des Béthunes à SAINT OUEN L'AUMONE (95310), est acceptée et signée.

SIRET : 448 516 146 00025

Article 2 :

La formation se déroulera le 11 septembre 2025 à Taverny.

Article 3 :

Le montant de la participation à la formation est de 1 380 € TTC. Le règlement sera effectué par mandat administratif.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

Article 5:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

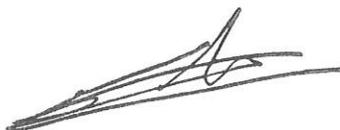
Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 10 septembre 2025

Le Maire,



Florence PORTELLI